



N° Arrêté : 25/LM/422

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PUY DE LUMIERES
MONTÉE GOUTEYRON - MONTÉE MONSEIGNEUR DE GALARD**

**LE MAIRE DE LA VILLE DU PUY-EN-VELAY,
LE MAIRE DE LA VILLE D'AIGUILHE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement sur la commune du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la mise en lumière du Rocher Saint-Michel d'Aiguilhe, organisée chaque soir dans le cadre des animations "Puy de Lumières" du vendredi 4 juillet au dimanche 14 septembre 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité, compte tenu de l'affluence du public, de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité des usagers du domaine public, notamment aux abords immédiats du site touristique où de fortes concentrations de spectateurs s'opèrent chaque soir lors des différentes projections,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – CIRCULATION INTERDITE

Dans le cadre des animations du Puy de Lumières, mettant en scène le rocher Saint-Michel d'Aiguilhe, et afin d'assurer des conditions optimales de sécurité, **l'accès de tous véhicules**, sauf riverains, services publics d'urgence, services de la Ville, de la CAPEV et du Conseil Départemental **sera interdit** :

- **place Monseigneur de Galard**
- **montée Monseigneur de Galard**

chaque soir de **20 h 15 jusqu'à 0 h 15**, du **vendredi 4 juillet au dimanche 14 septembre 2025 inclus**.

Dans ce cadre, à ces horaires et sur ces périodes, **la montée Gouteyron sera classée comme « voie sans issue » en raison de la fermeture de son accès à la place Monseigneur de Galard.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION - PRÉSIGNALISATION

Afin de mettre en place le dispositif de sécurité précité, les services techniques municipaux programmeront les **bornes automatiques** en position haute de **20 h 15 à 0 h 15**, pour les jours indiqués ci-dessus.

Ces bornes sont situées :

- **Montée Monseigneur de Galard à son croisement avec la rue Saint-Michel** (*Montée du Semineux*)
- **Montée Gouteyron : à son arrivée sur la place Monseigneur de Galard.**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay, Monsieur le Maire d'Aiguilhe et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 avril 2025

Le Maire d'Aiguilhe,

Daniel JOUBERT



P/Le Maire
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/424

Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PIETONNISATION ESTIVALE 2025 – RUE RAPHAËL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212 – 1 et L 2212 – 2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDERANT la demande présentée par les commerçants de la rue Raphaël d'installer leurs terrasses à partir du samedi 17 mai 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier l'exercice de l'activité commerciale avec la sécurité des usagers, en période touristique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du samedi 17 mai 2025 et au cours de la période estivale, les **cafetiers - restaurateurs de la rue Raphaël** seront autorisés à installer leur terrasse au droit de leur commerce, sur la voie de circulation, dans les conditions définies par un arrêté municipal individuel spécifique, aux dates suivantes :

- du samedi 17 mai au dimanche 14 septembre 2025 inclus, **de 11 heures** jusqu'à 1 h les jours de semaine et **de 11 heures** jusqu'à 1h30 les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - En conséquence, la circulation sera interdite à tous véhicules à moteur (sauf services d'incendie et de secours, services d'interventions urgentes et services publics) rue Raphaël aux dates suivantes :

- du samedi 17 mai au dimanche 14 septembre 2025 inclus, **de 11 heures** jusqu'à 1h15 les jours de semaine et **de 11 heures** jusqu'à 1h45 les samedis, dimanches et jours fériés.

Les commerçants devront retirer leur terrasse et déballage en place en cas d'intervention des services de sécurité et de secours, ainsi qu'à l'occasion d'éventuelles manifestations et déviations de la circulation qui emprunteraient la rue Raphaël durant ces périodes.

ARTICLE 3 - Durant les créneaux horaires visés à l'article 2, la circulation sera néanmoins autorisée dans les deux sens rue Raphaël, pour sa partie comprise entre la rue du Consulat et l'entrée du parking souterrain de l'O.P.A.C., afin de permettre la desserte de ce parking.

ARTICLE 4 - Les **cafetiers et restaurateurs mettront en place et retireront la signalisation appropriée**, qui sera mise à leur disposition par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les cafetiers et restaurateurs de la rue Raphaël et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 avril 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population

Nicole JAMMES